

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER (P.G.C.A.S.)

par arrêté préfectoral n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019

Département de la DRÔME



**En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par
l'arrêté préfectoral 17 septembre 2014**

1/15

Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme
BP 437 _ 26402 CREST cedex
téléphone : 04 75 81 51 20 _ télécopie : 04 75 81 51 07 _ E-mail : contact@chasseurs-drome.fr

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier (P.G.C.A.S.) est le document qui établit les règles et les mesures opposables :

- à tous les détenteurs de droits de chasse sur le territoire desquels le sanglier est chassé
- à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Il a pour objet d'améliorer les modalités de la gestion cynégétique de l'espèce, *Sus scrofa scrofa*, de façon à atteindre et maintenir l'équilibre agro-cynégétique ainsi que l'exige la loi.

Le sanglier dans la Drôme :

La population de sangliers de La Drôme s'est fortement accrue depuis les années 1980, même si la répartition sur le territoire départemental demeure hétérogène.

Cette hausse résulte de plusieurs facteurs de nature protéiforme :

- La déprise agricole et la diminution du pastoralisme ont favorisé la fermeture des milieux contribuant ainsi au développement du sanglier en lui fournissant refuge et nourriture.
- Les « lâchers » clandestins dans les années 1980 ont renforcé ce phénomène.
- Le développement de nouvelles pratiques culturales, notamment la maïsiculture
- Le développement des autres espèces de « grand gibier » (chevreuil, cerf...)
- Le morcellement des territoires, l'urbanisation, la modification des cultures et pratiques agricoles, la baisse du nombre de chasseurs sont autant de facteurs favorisant cette expansion.

A l'instar de la Drôme de nombreux autres départements sont touchés par ce phénomène. L'État, conscient de l'ampleur du problème, a mis en place en 2009 un « plan national de maîtrise du sanglier » visant en particulier à recenser les points noirs afin de les réduire. En Drôme, la situation de plusieurs G.G.C. est considérée comme préoccupante et les solutions destinées à y remédier ne produisent pas toujours les effets escomptés. Les populations et les dégâts agricoles fluctuent de façon relativement sensible en fonction de la fructification forestière, en dépit de l'arsenal réglementaire mis en place par l'administration départementale et de l'effort de prélèvement fourni par les chasseurs.

Le montant des dégâts peut être considéré comme la traduction de l'équilibre entre les populations de sangliers et le milieu agricole. Il varie en fonction de la nature des cultures, des surfaces détruites et du prix des denrées agricoles.

Les prélèvements opérés par la chasse constituent à cet égard le moyen le plus efficace pour limiter les populations et par conséquent les nuisances occasionnées par les sangliers. Dans la Drôme, le mode de chasse le plus pratiqué est celui de "la chasse en battue" aux chiens courants.

Depuis le début des années 2000, les tableaux semblent se stabiliser entre 7000 et 9000 sangliers prélevés. Les quelques pics observés en 1998 et en 2016 représentent des situations atypiques qu'il n'est pas souhaitable d'atteindre pour des raisons évidentes de maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Périodiquement, plusieurs G.G.C. connaissent des niveaux de population excédentaires que la mise en place du PGCAS doit contribuer à réduire. En l'espèce l'objectif prioritaire est d'asseoir les bases d'une gestion du « **SANGLIER** » de façon non seulement à contribuer à une diminution des dégâts occasionnés par cette espèce mais également à prévenir d'éventuels conflits avec le monde agricole. A titre d'illustration, 80 % des dégâts sont effectués sur 8 G.G.C. alors que le département en compte 35.

Cette politique de gestion ne fait pas obstacle aux efforts à conduire au profit de la sécurité publique et sanitaire.

Objectif de gestion du sanglier :

Compte tenu des caractéristiques de l'espèce, de sa prolificité, de ses facultés d'adaptation dans un environnement écologique, agricole et cynégétique en perpétuelle évolution, la gestion du sanglier est très délicate à mettre en œuvre. Il en résulte que la priorité réside dans une politique stricte de régulation des populations, afin de concilier les intérêts communs de l'ensemble des acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs...).

Cette volonté de régulation passe nécessairement par la mise en œuvre d'actions concrètes, destinées à faire en sorte d'atteindre des niveaux de population acceptables par tous.

Objectif départemental :

Parmi ses missions fixées par la loi, la fédération départementale des chasseurs doit participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. **Elle a également en charge la prévention des dégâts occasionnés par le « grand gibier » et en assure seule l'indemnisation.**

L'objectif de gestion à l'échelle départementale réside donc dans la recherche de l'équilibre agro-cynégétique. Cet objectif passe prioritairement par la maîtrise du développement des populations notamment de sangliers responsables de plus de 90 % des dégâts.

L'objectif départemental sera :

- le nombre de sangliers prélevés qui permet de quantifier le niveau de la population.

Cet objectif est facilement mesurable et doit permettre de déterminer le maintien ou non des équilibres à l'échelle départementale.

Organisation territoriale

Le département de la Drôme a été découpé en 35 groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) dirigés chacun par un comité local de gestion (C.L.G.) qui regroupe l'ensemble des acteurs locaux dont la mission consiste à gérer l'ensemble des espèces « gibiers ».

Pour ce qui concerne le sanglier, un « groupe sanglier » est constitué dans chaque C.L.G.. Il comprend deux « responsables » appartenant à la communauté cynégétique et deux représentants du monde agricole plus particulièrement chargés du suivi de cette espèce.

Le rôle de ce groupe sanglier consiste à faire remonter au GGC ainsi qu'au service environnement de la F.D.C. de la Drôme tout dysfonctionnement relatif à l'état des populations sanglier.

Les membres de ce groupe travaillent en liaison étroite avec les détenteurs de droit de chasse auprès desquels ils récoltent les informations avant de les transmettre au technicien fédéral et au lieutenant de louveterie du G.G.C.

Ensemble, ils peuvent être amenés à proposer aux autorités compétentes toute mesure notamment administrative susceptible d'apporter une solution aux problèmes ponctuels rencontrés.

Objectif par Groupement de Gestion Cynégétique :

Cet objectif dépend des types de milieux et de cultures agricoles environnantes. Pour vérifier s'il est atteint, il doit être facilement « mesurable » en particulier à travers un critère-essentiel relatif au nombre de sangliers prélevés.

1°) **Un indicateur « chasse » :**

- **Le niveau de prélèvement idéal.**

Cette indication permet de mesurer la rupture de l'équilibre agro-cynégétique
--

Des bilans de l'évolution de cet indicateur départemental et par GGC sont réalisés en tant que de besoin :

- **Début décembre** pour faire un état de la situation à la mi- saison
- **En fin de la saison** de chasse au sanglier pour faire un bilan de la situation à la fermeture de cette espèce.

En fonction du niveau de l'analyse de l'ensemble de ces indicateurs, le présent plan de gestion précise les opérations qui peuvent être engagées à travers les 8 axes précisés ci-après :

- 1) Modes de chasse
- 2) Définition des points noirs
- 3) Temps de chasse
- 4) Connaissance des prélèvements
- 5) Limitation des effets refuges, des zones de réserve peu ou non-chassées et périurbaines
- 6) Financement des dégâts
- 7) Soutien et organisation de l'effort de prévention
- 8) Renforcement de l'efficacité des mesures administratives

1 Les modes de chasse

1-1 Tir occasionnel ou tir de rencontre:

Art. 1 _ Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou mixte ou d'un arc, uniquement les jours de chasse de l'espèce « sanglier » tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral ou le règlement de chasse.

Ce mode de chasse est également autorisé à l'aide d'une arme à canon rayée ou d'un arc lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse, uniquement les jours de chasse de l'espèce « sanglier » tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral ou le règlement de chasse. Dans ce dernier cas, l'organisation de la chasse à l'approche (tirage au sort, secteur de chasse, jour ...), définie par le détenteur, doit être respectée.

1-2 Chasse du sanglier individuelle à l'approche ou à l'affût :

Art. 2 _ La chasse individuelle (avec ou sans chiens) à l'approche ou à l'affût peut être autorisée pour tout chasseur déclaré auprès du détenteur de droit de chasse selon des modalités définies par ce dernier en se conformant strictement à l'arrêté préfectoral et au règlement de chasse lequel prévoit obligatoirement cette possibilité.

Art. 3 : Cette pratique s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du détenteur de droit de chasse. Celui-ci par référence aux dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus fixe :

- le ou les secteurs et (ou) jours de chasse où la chasse individuelle est possible à raison d'un seul chasseur par secteur ;
- les modalités d'exercices de la chasse (répartition éventuelle entre les chasseurs, jours, destination de la venaison...).

Art. 4 _ Le détenteur adresse à la FDC Drôme un bilan annuel des prélèvements de sangliers réalisés **hors battues** avant le 10 MARS.

1-3 Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût en ouverture anticipée :

Art. 5 _ La chasse à tir à l'affût ou à l'approche, sans chien uniquement, est autorisée à compter du 1^{er} juin et pendant toute la saison de chasse **sur les G.G.C. ou partie de G.G.C. classés en « point noir ».**

Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil.

- Les secteurs de chasse sont attribués sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- **Un seul** chasseur est autorisé par secteur de chasse
- Pour la recherche des animaux blessés, il est fait appel obligatoirement à un conducteur de chien de sang.
- Le compte rendu des opérations est adressé aux services de la FDC Drôme **au plus tard le 15 septembre**, qui en transmet la synthèse aux services de la D.D.T. avant le 30 septembre

1-4 Chasse collective en battue (avec ou sans chiens) :

Art. 6 : Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse au sanglier impliquant au moins deux (2) chasseurs.

Art. 7 : Les équipes **font obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite** effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la F.D.C. de la Drôme.

Le détenteur du droit de chasse remet à chacun des responsables d'équipe déclarée, un registre de battue délivré par la fédération.

Lors des chasses en battue, la tenue du (ou des) cahier (s) de battues est **OBLIGATOIRE.** Les registres sont individualisés et ne peuvent être utilisés que par l'équipe à laquelle ils ont été délivrés quel(s) que soi(en)t le (les) territoire(s) sur lequel (lesquels) l'action de chasse est pratiquée.

Art. 8 _ Le responsable d'équipe ne peut organiser une battue que sur les territoires pour lesquels son équipe a été :

- déclarée auprès de la F.D.C. de la Drôme
- inscrite obligatoirement sur le cahier de battues.

Art. 9 : La chasse en battue est autorisée tous les jours si l'indicateurs chasse est dépassé ou si les prévisions (mi- saison, fin de saison) démontrent qu'il va l'être. **Les dispositions figurant dans les règlements de chasse des A.C.C.A. et associations prévoyant une limitation de la chasse et/ou des prélèvements de sangliers seront en l'espèce caduque.**

1-5 Organisation du territoire de chasse :

Le détenteur de droit de chasse doit fixer les conditions dans lesquelles se pratique la chasse du sanglier que ce soit individuellement ou de manière collective.

Dans le cas de la présence de plusieurs équipes, il fait en sorte que deux équipes ne puissent pas chasser le même jour sur le même secteur de manière à ce que chacune des équipes puisse chasser en toute sécurité.

Il en va de même pour la chasse individuelle.

Il prévoit les modalités de chasse dans le cas d'une ouverture anticipée et/ou prolongée, ainsi que dans les réserves.

2 Définition des points noirs

Art. 10 : La FDC propose à la DDT le classement comme point noir le cas échéant dès le 1^{er} juin de l'année cynégétique en cours et pour la saison cynégétique suivante tout G.G.C. (ou partie de G.G.C.) dont l'indicateur chasse est dépassé fin février.

La liste des G.G.C. (ou partie de G.G.C.) classés « point(s) noir(s) » est communiquée par la F.D.C. de la Drôme avant le premier juin de chaque année à tous les détenteurs.

3 Périodes de chasse

La période de chasse peut varier en fonction de l'indicateur de l'état de maintien de l'équilibre agro-cynégétique et des objectifs de chacun des G.G.C.

Art. 11 : Période de chasse

3-1 Cas général

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
Du 15 août à la veille de l'ouverture générale (deuxième dimanche de septembre)	Les jeudis, samedis dimanche	Tous modes de chasse	sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué. Conformément au règlement intérieur et de chasse.
De l'ouverture générale au deuxième dimanche de janvier inclus	Tous les jours		
Du deuxième dimanche de janvier à la fermeture générale (dernier jour de février)	Les Jeudis, samedis dimanches	uniquement chasse individuelle sans chien	
	Tous les jours		

3-2 Cas des G.G.C. ou partie(s) de GGC classés en « points noirs » :

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par l'art. 5 de la partie 1-3 pour le tir à l'affût ou à l'approche sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué et sur autorisation individuelle du détenteur du droit de chasse délivrée au préalable par le Préfet (D.D.T.).
Du 16 août à la fermeture générale (dernier jour de février)	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.

3-3 Cas des G.G.C. de « plaine » 02, 05, 06, 20 et 29 et des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.

Période	Jours	Modes de chasse	conditions particulières
du 1 ^{er} juin au 14 août inclus	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés	Tous modes de chasse	Selon les conditions définies par l'art. 5 de la partie 1-3
			Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué
Du 16 août à la date de fermeture générale (dernier jour de février)	Tous les jours	Tous modes de chasse	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué, conformément au règlement intérieur et de chasse.

3-4 Chasse en temps de neige :

Art. 12 :

Période	Jours	Modes de chasse	Conditions particulières
De l'ouverture de l'espèce au second dimanche de janvier	Tous les jours	Tous modes de chasses	Sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué Conformément au règlement intérieur et de chasse.
Cas général : Du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce (dernier jour de février)	Les jeudis-samedis et dimanches		
	Tous les jours	Uniquement chasse individuelle sans chien	
Pour les G.G.C. ou parties de G.G.C. classés en « point noir », et les G.G.C. de « plaine ». Du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce.	Tous les jours	Tous modes de chasses	

4 Connaissance des prélèvements

La connaissance des prélèvements constitue la base de toute gestion. Le registre de battues mis en place depuis 2000 sur le département de la Drôme a démontré l'intérêt des renseignements demandés pour la gestion du sanglier. La déclaration des battues qu'il y ait ou non des prélèvements, permet de « mesurer » la pression de chasse exercée sur l'espèce. Cet élément est important pour analyser la hausse ou la baisse des effectifs sur certaines zones.

Art. 13 : Le registre de battues est obligatoirement tenu et rempli par le responsable de battue **en début et en fin d'action de chasse.**

Art. 14. : Tout prélèvement réalisé en dehors d'une battue est **obligatoirement** déclaré au détenteur de droit de chasse. Ce dernier le consigne sur la fiche « chasse individuelle et tir occasionnel » du tableau situé à la première page du cahier de battue.

Art. 15 : Le bilan **mi- saison** est obligatoirement retourné à la F.D.C. de la Drôme pour **le 20 novembre.**

Le registre complet est retourné à la FDC Drôme en fin de saison de chasse impérativement avant **le 10 mars.** En cas de non-respect de cette disposition, le détenteur s'expose à une infraction pénale conformément à l'article R 428-17 du code de l'environnement (amende de 135 €) ainsi qu'à la non délivrance d'un cahier de battue pour la saison suivante.

5 Limitation des effets refuges

5-1 Zones de réserves et Domaine Public fluvial :

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) et sur le D.P.F. (domaine public fluvial) doit pouvoir s'appliquer en fonction des objectifs de chacun des G.G.C. et de l'indicateur de l'état du maintien de l'équilibre agro-cynégétique.

Art. 16. : La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) est autorisée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué de l'ouverture du sanglier (15 août) à la fermeture de l'espèce selon les modalités précisées ci-après :

G.G.C.	Jours chassables
Cas 1 Réserves des G.G.C. (ou partie de GGC) classées en «point noir» et réserves des G.G.C. de «plaine» du 01/06 au 14/08 inclus	Jeudi et samedi
Cas 1 (bis) Réserves des G.G.C. (ou partie de GGC) classées en «point noir» et réserves des G.G.C. de «plaine» du 15/08 au 28/02	Tous les jours

G.G.C.	Jours chassables
Cas 2 Réserves des G.G.C. dont l'indicateur «chasse» est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.	Tous les jours
Cas 3 Réserves des GGC dont l'indicateur « chasse » n'est pas dépassé	Samedi

Art. 17 : La chasse dans le D.P.F. est autorisée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué de l'ouverture générale de la chasse (du second dimanche de septembre) à la fermeture de l'espèce selon les modalités précisées ci-après

G.G.C.	Jours chassables
Cas 4 D.P.F. des rivières de la DRÔME, de l'ISÈRE et du RHÔNE des G..G..C. (ou partie de GGC) classées en « point noir », ou des G..G..C. de « plaine » ou des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » est dépassé ou si les prévisions établies fin novembre (mi-saison) ou fin février de l'année n+1 (fin de saison) démontrent qu'il va l'être.	Tous les jours
Cas 5 D.P.F. des rivières de la DRÔME, de l'ISÈRE et du RHÔNE des G.G.C. dont l'indicateur « chasse » n'est pas dépassé	Samedi

Au cours de ces chasses où tout ou partie de la réserve est concernée, seul le sanglier peut être chassé.

La case «réserve» du cahier de battue est obligatoirement cochée avant le début de chasse.

5-2 Zone peu ou insuffisamment chassée:

Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue, mais également la présence permanente des animaux sur le fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur de droit de chasse mais également sur les propriétés voisines. Il importe à cet égard de responsabiliser les personnes concernées à travers la mise en place d'une sanction incitative.

Mesures incitatives

Art. 18 : Sur les territoires en opposition cynégétique sur lesquels aucune équipe de chasse au sanglier n'est déclarée ni aucune action de chasse pratiquée, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire peut faire l'objet d'un abattement qui peut aller jusqu'à 80 %.

Art. 19 : Sur les territoires en opposition de conscience cynégétique sur lesquels la chasse est par nature interdite, toute demande d'indemnisation de dégâts relative à ce territoire peut faire l'objet d'un abattement qui peut aller jusqu'à 80 %.

5-3 Zones non chassées ou périurbaines :

Les mesures administratives demeurent le seul mode de régulation des populations dans ces zones et doivent être proposées tant que les problèmes (dégâts, sécurité publique...) liés à la présence des sangliers ne sont pas réglés.

6 Financement des dégâts

Art. 20 : Chaque année, après analyse des dégâts causés aux cultures et en adéquation avec l'article L 426-5 du code de l'environnement, la F.D.C. de la Drôme peut proposer des mesures alternatives pour assurer l'intégralité des financements :

- Une participation forfaitaire de chaque territoire chassé ou susceptible de l'être.
- Une participation au paiement d'une partie des dégâts peut être demandée aux détenteurs.

6-1 Répartition du financement des dégâts

Art. 21 : Le montant à recouvrer est réparti entre les détenteurs ayant eu des dégâts (et au prorata de leur importance financière) et entre tous les détenteurs de droit de chasse du G.G.C. concerné en fonction de l'importance de la superficie favorable au sanglier (bois, landes et friches...) La clef de répartition est définie et mis en œuvre par la FDC 26.

6-2 Information

Art. 22 : Dès le dépôt d'un dossier de dégât la F.D.C. de la Drôme informe le détenteur et les responsables « sanglier » du C.L.G. (chasseurs et agriculteurs).

Cette information est renouvelée après l'estimation du dossier.

Un bilan final des dégâts réellement payés est adressé à chaque détenteur et membre du C.L.G.

7 Soutenir et organiser l'effort de prévention des dégâts agricoles

La réduction des dommages causés par le sanglier aux cultures passe par la mise en place de mesures de protection et de prévention. Parmi ces mesures figurent, la pose de clôtures électriques, l'agrainage.

7-1 La prévention par la pose de clôture électrique

La F.D.C. de la Drôme met en place un dépôt/vente de matériel afin d'assurer à ses adhérents les prix les plus justes et une qualité de matériel maximum.

Art. 23 : Convention annuelle (obligatoire) : une convention annuelle (dont le modèle est fourni par la F.D.C. de la Drôme) entre l'agriculteur et le détenteur est signée avant la pose de matériel. Cette convention sert également à la réalisation du bilan des surfaces protégées. Elle définit les rôles de chacun à chaque étape (fourniture du poste, pose de la clôture- entretien- dépose- stockage) selon un cahier des charges précis. **Sur le principe le travail doit être partagé.**

En cas de dégâts avérés, le détenteur participe aux mesures de préventions. (postes électriques, piquets et fils).

Art. 24 : Sanctions en cas de défaillance du détenteur :

Refus des mesures de prévention :

En cas de dégâts avérés, mise en œuvre de mesures de destruction administratives sur le territoire du détenteur sur demande de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier

Art. 25 : Sanctions en cas de défaillance de l'agriculteur :

- 1- En cas de refus de la pose d'une clôture (après signalement par LAR à l'exploitant de la part de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier) :
 - Au cours de la première année : abattement de **50 %** du montant des dégâts de la parcelle considérée
 - A partir de la seconde année : l'abattement peut être porté à **80 %**.
- 2- En cas de dégradation volontaire de la clôture par les agriculteurs (après signalement par LAR à l'exploitant de la part de la F.D.C. de la Drôme après avis du groupe sanglier) :
 - Au cours de la première année : abattement de **50 %** du montant des dégâts de la parcelle considérée
 - A partir de la seconde année : l'abattement peut être porté à **80 %**.

7-2 L'agrainage

Il faut entendre par « agrainage » tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de protéger les cultures à rendement agricole et sylvicole des dégâts causés par le sanglier.

L'autorisation d'agrainage est **annuelle**. Elle est prise au niveau de chaque G.G.C. Sauf accord local et départemental des instances agricoles, il ne pourra pas y avoir d'agrainage sur les G.G.C. dits de plaine (n° 2-5-6-20 et 29).

Art. 26 : Autorisation d'agrainage

L'autorisation est délivrée par le C.L.G. après avis conforme des représentants du monde agricole quant à la faisabilité de l'agrainage, la définition des circuits et des périodes.

Chaque C.L.G. fournit annuellement avant le 15 janvier à la F.D.C. de la Drôme la liste des détenteurs chez lesquels l'agrainage est autorisé ainsi qu'une cartographie des circuits d'agrainage et des périodes d'agrainage.

Art. 27 : Période d'agrainage

Elle est fixée par le C.L.G. mais ne pourra pas excéder (Sauf accord local et départemental des instances agricoles) une période allant du 01 mars au 30 septembre de chaque année.

Il sera tenu compte des périodes culturales et de la fructification forestière pour fixer la période d'agrainage de chaque G.G.C.

L'agrainage avec un renforcement aux périodes de sensibilité maximum des cultures (céréales au stade laiteux.) doit être privilégié.

Art. 28 : Modalités d'agrainage

Seul l'agrainage en traînée (automatique ou manuel) est autorisé avec un maximum de 40 kg par km linéaire (soit 40 grammes par mètre) et 80 kg par semaine en 2 passages maximum. L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

Des jours d'agrainage fixes peuvent être définis par le C.L.G., soit au niveau du G.G.C. soit au niveau de chacun des détenteurs.

Un circuit d'agrainage ne peut pas (sauf justification topographique) être défini à moins de 300 m d'une parcelle cultivée. (Sauf accord local et départemental des instances agricoles.)

Art. 29 : Denrées utilisées

L'agrainage n'est possible qu'avec des céréales (maïs, blé orge). Toute autre denrée est interdite, notamment, les betteraves, les fruits, les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) ainsi que les déchets divers, fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...

Art. 30 : Bilan et suivi

Un bilan du nombre de passages effectués ainsi que des quantités annuelles distribuées est effectué par chacun des détenteurs concernés par l'autorisation d'agrainage. A cet effet un cahier d'agrainage est fourni à tout détenteur autorisé à agrainer. Ce cahier est retourné à l'issue de la période d'agrainage à la F.D.C. de la Drôme.

Art. 31 : Sanctions appliquées en cas d'infraction dûment constatée :

Concernant les modalités d'agrainage

Rappel : le détenteur est responsable de l'agrainage effectué sur son territoire.

- Présence d'agrainage autre qu'en traînée: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des circuits: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.
- Présence d'agrainage en dehors des périodes: prise en charge par le détenteur de 10 % des dégâts du GGC.

Dans tous les cas la suppression de l'agrainage pour la fin de la saison en cours **et pour la saison suivante** sera appliquée et notifiée sans délai au détenteur par les soins de la FDC.

Art. 32- Contrôle et suivi

Le suivi de l'application des dispositions d'agrainage est réalisé par toute personne habilitée.

8 Renforcement de l'efficacité des destructions administratives

Actuellement ces mesures sont demandées au cas par cas par le détenteur ou l'agriculteur. La F.D.C. sur demande de la D.D.T. émet un avis sur l'opportunité ou non de ces mesures.

8-1 Cas général

Art. 33 _ Sauf exception dûment motivée un accord systématique est donné par la F.D.C. de la Drôme en cas de dégâts avérés.

L'avis du groupe sanglier du C.L.G. concerné est requis en l'absence de déclaration de dégâts.

8-2 Les GGC classés en points noirs et les G.G.C. dits de « plaine »

Art. 34 _ Les G.G.C. classés « points noirs » et les G.G.C. dits « de plaine » font l'objet d'un arrêté permanent de destruction de l'espèce.

8-3 Information

Art. 35 _ Une information systématique est faite auprès des détenteurs concernés et des responsables sangliers des C.L.G. sur la prise de ces mesures et les résultats obtenus.

9 Dispositions pénales relatives au P.G.C.A.:

Inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, le P.G.C.A. est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4^{ème} classe soit 135 euros.

RAPPEL :

I. Article L 421-8 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 (art. 11) parue au journal officiel de la république française (J.O.R.F.) du 31 juillet 2003.

II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

- 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

